

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS

**ZONE INDUSTRIELLE
PORT JEROME
76170 Lillebonne**

Références : 20251127_VI_ARLANXEO_Situation_Site
Code AIOT : 0005800635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne. L'inspection a été annoncée le 20/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 27 novembre 2025 fait suite à une proposition de rencontre émise par l'exploitant dans le cadre de l'arrivée d'un nouveau responsable HSE sur le site de Lillebonne. L'inspection des installations classées a souhaité l'organisation de cette rencontre sur le site de l'exploitant, et dans le cadre d'une visite d'inspection. Le groupe ARLANXEO a annoncé le 02 octobre 2025 le projet de cessation d'activité de l'usine de Lillebonne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS
- ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS fabrique du caoutchouc synthétique sur le site de Lillebonne.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques	AP Complémentaire du 31/01/2013, article III-1-1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des risques	AP Complémentaire du 31/01/2013, article II-4	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
5	Prévention des risques	AP Complémentaire du 31/01/2013, article II-19	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.181-46 II	Sans objet
2	Prescriptions générales	AP Complémentaire du 31/01/2013, article I-2-8	Sans objet
6	Déchets	AP Complémentaire du 31/01/2013, article V-4-2 et V-5-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'usine ARLANXEO de Lillebonne était en phase de redémarrage le jour de la visite d'inspection, après un arrêt technique de deux mois en septembre et octobre 2025. Les matières premières ont été approvisionnées et les capacités de stockages remises en service. L'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées qu'il prépare le plan de sauvegarde de l'emploi et vise une

homologation de ce dernier durant le mois de janvier 2026.

L'inspection des installations classées a formulé plusieurs demandes à l'issue de la visite au sujet du respect de l'organisation prévue par le plan d'opération interne (POI), des équipements provisoires mis en place avec un émulseur non fluoré et du traitement in situ des eaux du bassin incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Reprise des activités
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Le groupe ARLANXEO a annoncé le 02 octobre 2025 un projet d'arrêt des activités de production d'élastomères sur le site de Lillebonne planifié au premier trimestre 2026. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé les différentes étapes menées et à mener dans le cadre de l'élaboration du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Une homologation du PSE est attendue dans le mois de janvier 2026 par le service de l'Etat en charge du dossier. L'arrêt de l'activité se fera à la suite de cette homologation. Concernant le classement SEVESO seuil haut du site, ce dernier est lié aux capacités de stockage de l'usine de produits et matières dangereux. Il sera en vigueur jusqu'à l'arrêt complet des équipements, leur dégazage, leur nettoyage et leur démantèlement. Le 27 novembre 2025, l'exploitant a expliqué que l'usine était dans une phase de redémarrage des unités de production, après l'arrêt technique triennal mené en septembre et octobre 2025. Des opérations de séchage étaient en cours le jour de la visite visant à éliminer toutes les traces d'eau présentes à différents endroits dans les équipements, suite aux opérations de nettoyage et de contrôle lors de l'arrêt. Les étapes de polymérisation n'avaient pas encore été lancées. Pour cette reprise de l'activité, les différents stockages de matières dangereuses nécessaires à la fabrication d'élastomères ont été remplis. L'inspecteur a rappelé à l'exploitant ses obligations en matière de sécurité industrielle, et notamment le respect de l'organisation décrite dans son étude des dangers et son plan d'opération interne (POI).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2013, article I-2-8
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : [...] En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins trois mois

avant la date d'arrêt. [...]
Constats : Ce point de constat concerne la procédure de cessation d'activité, traité en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2013, article III-1-1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel. [...]
Constats : Lors d'une réunion tenue dans les locaux de l'inspection des installations classées le 23 juillet 2025 , l'exploitant a informé cette dernière de la présence d'eau contenant de l'émulseur dans son bassin incendie (bassin de réserve en eau alimentant les tuyauteries par le biais d'une pompe) et du traitement en cours in situ de ces eaux polluées par un prestataire spécialisé. Cela fait suite à un dysfonctionnement d'un équipement d'extinction incendie ayant entraîné sa mise en service : de l'eau contenant de l'émulseur a été déversée, canalisée et stockée dans une rétention prévue à cet effet. Par erreur, cette eau chargée en émulseur contenant des PFAS (composés per- et polyfluoroalkylés) a été envoyée vers le bassin incendie de l'exploitant. A l'issue de la visite d'inspection du 27 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspecteur le rapport établi par le prestataire chargé des opérations d'épuration de l'eau du bassins incendie. Il comporte notamment des analyses de l'eau à épurer et de l'eau après traitement qui montrent que les PFAS présents ont été retenus dans l'installation de filtration. L'eau traitée a été envoyée vers le bassin de rejet des eaux résiduaires de l'exploitant. Sur site, l'inspection des installations classées a constaté que le bassin incendie était opérationnel et avait été complété à hauteur de 1 200 m³ environ d'eau industrielle depuis les opérations de nettoyage de l'été 2025. L'exploitant a précisé, le jour de sa venue dans les bureaux de l'inspection des installations classées, que le niveau d'eau de son bassin incendie était fluctuant : le bassin n'est pas étanche et il existe une communication avec l'eau présente sous la dalle béton qui constitue le fond du bassin incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées, après la lecture du rapport de traitement in situ des eaux du bassin incendie, demande à l'exploitant de lui apporter les précisions suivantes : la méthode de constitution des échantillons analysés après traitement : prélèvement représentatif de la journée ou prélèvement instantané ;

- la liste des installations destinataires des différents déchets générés (boues du bassin, boues du décanteur, boues des filtres à poches, eaux de lavage, charbons actifs...) par l'opération de traitement in situ et la transmission des BSD associés.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'intégrer à son projet de démantèlement des installations la possible contamination du sol et des eaux sous le bassin incendie du site par des PFAS provenant de ses émulseurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2013, article II-4

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours – POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le POI comporte l'ensemble des plans pertinents (plan de masse : accès, poteaux incendie, réseaux... / plan de circulation / plans des niveaux). [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a demandé le jour de la visite d'inspection à l'exploitant de bien s'assurer, pour accompagner la reprise des activités du site, de disposer des effectifs de sécurité prévus dans son organisation pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre un sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de disposer, pour ses effectifs de sécurité, de personnels formés et entraînés à la mise en œuvre des équipements de sécurité. Les salariés assurant l'astreinte doivent également être formés et entraînés, et disposer de l'autorité nécessaire à la prise de décision engageant ARLANXEO en cas de situation de POI sur le site.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de tenir à sa disposition la liste des personnes d'astreinte (dans le cadre de son organisation pour faire face à un déclenchement de POI) et de vérifier qu'il possède en permanence sur site les effectifs de sécurité nécessaires à la mise en œuvre de son POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 jours

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2013, article II-19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre
Prescription contrôlée : Le personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre sera formé et entraîné à l'utilisation des moyens de secours. La formation et les entraînements feront l'objet d'un enregistrement (date, thème, personnel concerné, observations, ...) tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.
Constats : Dans le cadre de l'évolution de la réglementation applicable aux émulseurs, et à la présence de certains PFAS, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées le 23 juillet 2025 de la mise à l'arrêt de certaines installations fixes liées à l'incendie, et la mise en place d'installations provisoires associées à un émulseur sans PFAS. L'inspecteur a constaté la présence sur site des installations provisoires. Le détail du point de constat figure dans une partie confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2013, article V-4-2 et V-5-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et élimination
Prescription contrôlée : Le stockage des déchets liquides et pompables est limité à une durée de 1 an. Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Constats :

L'inspection des installations classées a reçu le 30 octobre 2025 un signalement l'informant de la présence anormale sur le site d'ARLANXEO Lillebonne de 35 tonnes d'un mélange contenant une substance pyrophorique. L'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant, préalablement à la visite, sur la présence d'un tel mélange sur site. Durant la visite, l'exploitant a informé l'inspecteur d'un incident en 2022 ayant impliqué une substance pyrophorique et lui a fourni, après la visite, une copie des bordereaux de suivi de déchets (BSD) liés à la prise en charge et au traitement de ce déchet en novembre 2022. Selon l'exploitant, il n'y a pas de stockage anormal sur site de matière pyrophorique.

Type de suites proposées : Sans suite